



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-152

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-07-12-00011 - Arrêté 2022-36 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de service national universel (SNU) (1 page)	Page 4
84-2022-07-15-00001 - Arrêté n°2022-38 du 15 juillet 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 5
84-2022-06-30-00021 - Arrêté n°2022-39 du 30 juin 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon (1 page)	Page 7
84-2022-06-30-00022 - Arrêté n°2022-40 du 30 juin 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon (1 page)	Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-07-11-00007 - Arrêté DT 2022 AJ Albertville Le Passé composé (2 pages)	Page 9
84-2022-07-11-00008 - Arrêté DT 2022 Logement foyer de Yenne (2 pages)	Page 11
84-2022-07-11-00013 - Arrêté DT 2022 Logement foyer L'Orée du Bois (2 pages)	Page 13
84-2022-07-11-00009 - Arrêté DT 2022 Logement foyer les Chamois (2 pages)	Page 15
84-2022-07-11-00010 - Arrêté DT 2022 Logement foyer les Gentianes (2 pages)	Page 17
84-2022-07-11-00011 - Arrêté DT 2022 Logement Foyer les loges du Parc (2 pages)	Page 19
84-2022-07-11-00012 - Arrêté DT 2022 Logement Foyer Les Terrasses (2 pages)	Page 21
84-2022-07-11-00014 - Arrêté DT 2022 logement Foyer résidence Floreal (2 pages)	Page 23
84-2022-07-11-00015 - Arrêté DT 2022 Plateforme de Répit France Alzheimer (2 pages)	Page 25
84-2022-07-11-00016 - Arrêté DT 2022 SAJ Alzheimer ITINERANT (2 pages)	Page 27
84-2022-07-11-00017 - Arrêté DT 2022 SAJ Alzheimer Savoie (2 pages)	Page 29
84-2022-07-11-00018 - Arrêté DT 2022 SSIAD ARLYSERE (2 pages)	Page 31
84-2022-07-11-00019 - Arrêté DT 2022 SSIAD d'ALBENS (2 pages)	Page 33
84-2022-07-11-00020 - Arrêté DT 2022 SSIAD de BEAUVOISIN (2 pages)	Page 35
84-2022-07-11-00021 - Arrêté DT 2022 SSIAD De la Combe de Savoie (2 pages)	Page 37

84-2022-07-11-00022 - Arrêté DT 2022 SSIAD de la Haute Tarantaise (2 pages)	Page 39
84-2022-07-11-00023 - Arrêté DT 2022 SSIAD de la Motte Servolex (2 pages)	Page 41
84-2022-07-11-00024 - Arrêté DT 2022 SSIAD De Modane (2 pages)	Page 43
84-2022-07-11-00025 - Arrêté DT 2022 SSIAD de Moutiers (2 pages)	Page 45
84-2022-07-11-00026 - Arrêté DT 2022 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (2 pages)	Page 47
84-2022-07-11-00027 - Arrêté DT 2022 SSIAD de Yenne (2 pages)	Page 49
84-2022-07-11-00028 - Arrêté DT 2022 SSIAD Du Pays des Bauges (2 pages)	Page 51
84-2022-07-11-00029 - Arrêté DT 2022 SSIAD Grand Lac (2 pages)	Page 53
84-2022-07-11-00030 - Arrêté DT 2022 SSIAD Maurienne Galibier (2 pages)	Page 55
84-2022-07-11-00031 - Arrêté DT 2022 SSIAD ST GENIX sur GUIERS (2 pages)	Page 57
84-2022-07-11-00032 - Arrêté DT 2022 SSIAD ST Jean De Maurienne (2 pages)	Page 59
84-2022-07-13-00007 - Arrêté n° 2022-14-0225???? Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de coordination thérapeutique - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY géré par l'association « RESPECTS 73 »?? (4 pages)	Page 61
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions</b>	
84-2022-07-18-00002 - 03 Arrêté 2022-14-0222 VMI PH Buisson Rond-73 (4 pages)	Page 65
84-2022-07-18-00003 - Arrêté 2022-14-0223 00206BF51A5A220718115117 (4 pages)	Page 69
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2022-07-12-00012 - Arrêté n°2022-17-0286 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom » (2 pages)	Page 73
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>	
84-2022-07-18-00001 - Arrêté n° 2022/07-18 du 18 juillet 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ain (5 pages)	Page 75
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2022-06-16-00011 - 2022- 20 DELEGATION DASEN SG ENSEIGNEMENT (2 pages)	Page 80
84-2022-06-14-00020 - 2022-18 DELEGATION DASEN CHEFS DE DIV (4 pages)	Page 82
84-2022-06-16-00010 - 2022-19 DELEGATION DASEN SG (2 pages)	Page 86



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 12 juillet 2022

Arrêté n°2022-36 portant délégation de signature  
en matière de service national universel

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les article R222-17 et R222-24-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion de personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion du service national universel organisés dans la région académiques Auvergne-Rhône-Alpes, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L432-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Recteur  
Olivier DUGRIP**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

**SGRA**

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 15 juillet 2022

Arrêté n°2022-38 portant délégation de signature  
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'engagement civique et aux sports  
pour le département de la Haute-Savoie

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-063 du 10 juillet 2022 par lequel le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Savoie, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BABLON, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Fabien BASSET, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sport du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

<b>Sport</b>	
M. Romain PALLUD, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none"><li>• Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport à l'exception :<ul style="list-style-type: none"><li>○ des mesures exigeant la saisine préalable de la commission compétente en matière de jeunesse et de sport (CDJSVA)</li><li>○ Des mesures de fermeture temporaire ou définitive d'établissements d'activités physiques et sportives</li></ul></li></ul>
M. Laurent LACASA, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrément des associations et groupements sportifs : correspondances à l'exclusion des décisions</li><li>• Médailles jeunesse, sport et engagement associatif : correspondances relatives à l'organisation des commissions.</li></ul>

Article 4 : L'arrêté n°2022-32 du 12 mai 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interacadémique  
des affaires juridiques**

Lyon, le 30 juin 2022

**SIAJ**

**Pôle de Lyon**

Rectorat - 92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté n°2022-39 fixant le nombre de représentants  
des chefs d'établissements d'enseignement privés  
sous contrat de la commission consultative mixte  
académique de l'académie de Lyon.

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2022-09 du 28 mars 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté n°2022-09 du 28 mars 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Lyon, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du 2<sup>nd</sup> degré est fixé à 6.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur de l'académie de Lyon des propositions nominatives de représentants au plus tard le **vendredi 14 octobre 2022**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interacadémique  
des affaires juridiques**

Lyon, le 30 juin 2022

**SIAJ**

**Pôle de Lyon**

Rectorat - 92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté n°2022-40 fixant le nombre de représentants des  
chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat  
de la commission consultative mixte interdépartementale de  
l'académie de Lyon.

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté n°2018-26 du 23 mai 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2022-08 du 28 mars 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté n°2022-08 du 28 mars 2022 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Lyon, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré est fixé à 6.

Article 2 : Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur de l'académie de Lyon des propositions nominatives de représentants au plus tard le **vendredi 14 octobre 2022**. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



DECISION TARIFAIRE N°12093/2022-12-0053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sise 223 CHE DES 3 POIRIERS, 73200, Albertville et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 142 622,97€, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 885,25€.  
Soit un prix de journée de 111,77€.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 142 622,97€  
(douzième applicable s'élevant à 11 885,25€)
  - prix de journée de reconduction de 111,77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12660/2022-12-0037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127 RTE DE CHAMBUET, 73170, Yenne et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 70 337,05€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 861,42€.  
Soit un prix de journée de 5,46€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 70 337,05€  
(douzième applicable s'élevant à 5 861,42€)
- prix de journée de reconduction de 5,46€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12061/2022-12-0039 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS - 730783875

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) sise 52 R GEORGES 1ER, 73100, Aix-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 39 542,59€, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 295,22€.  
Soit un prix de journée de 0,00€.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 39 542,59€  
(douzième applicable s'élevant à 3 295,22€)
  - prix de journée de reconduction de 0,00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12248/2022-12-0044 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE en date du 30 juin 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6 R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, Rochette et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 58 005,65€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 833,80€.  
Soit un prix de journée de 158,92€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 58 005,65€  
(douzième applicable s'élevant à 4 833,80€)
- prix de journée de reconduction de 158,92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N° 12651/2022-12-0052 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES ( 730783883) sise 111 AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400 , Ugine et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 41 856,05€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 488,00€.  
Soit un prix de journée de 2,05€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 41 856,05€  
(douzième applicable s'élevant à 3 488,00€)
- prix de journée de reconduction de 2,05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12632/2022-12-0032 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) sise CHEMIN DU PUISAT, 73330, Pont-de-Beauvoisin et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 73 142,62€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 095,22€.  
Soit un prix de journée de 7,03€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 73 142,62€  
(douzième applicable s'élevant à 6 095,22€)
- prix de journée de reconduction de 7,03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12672/2022-12-0031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sise 95 CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240, Saint-Genix-sur-Guiers et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 68 044,71€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 670,39€.  
Soit un prix de journée de 4,97€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 68 044,71€  
(douzième applicable s'élevant à 5 670,39€)
- prix de journée de reconduction de 4,97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12184/2022-12-0051 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - 730783800

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) sise 9 R DU CHEMIN VIEUX, 73460, Frontenex et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 23 154,15€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 929,51€.  
Soit un prix de journée de 6,41€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 23 154,15€  
(douzième applicable s'élevant à 1 929,51€)
- prix de journée de reconduction de 6,41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N° 12672/2022-12-0031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sise 95 CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240, Saint-Genix-sur-Guiers et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 68 044,71€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 670,39€.  
Soit un prix de journée de 4,97€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 68 044,71€  
(douzième applicable s'élevant à 5 670,39€)
- prix de journée de reconduction de 4,97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12632/2022-12-0032 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) sise CHEMIN DU PUISAT, 73330, Pont-de-Beauvoisin et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 73 142,62€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 095,22€.  
Soit un prix de journée de 7,03€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 73 142,62€  
(douzième applicable s'élevant à 6 095,22€)
- prix de journée de reconduction de 7,03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 12110/2022-12-0028 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73 SAVOIE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise , 73011 , Chambéry et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 126 793,73€, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 566,14€.  
Soit un prix de journée de 72,95€.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 126 793,73€  
(douzième applicable s'élevant à 10 566,14€)
  - prix de journée de reconduction de 72,95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12152/2022-12-0049 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ARLYSERE - 730005139

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2018 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) sise 2 AV DES CHASSEURS ALPINS 73207 ALBERTVILLE CEDEX 73207 Frontenex et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 667 661,63 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 572 224,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 018,67 €). Le prix de journée est fixé à 44,87 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 95 437,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 953,13 €). Le prix de journée est fixé à 17,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 825,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 310 486,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	127 349,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 682 661,63
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 667 661,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 667 661,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 572 224,09 € (douzième applicable s'élevant à 131 018,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,87 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 95 437,54 € (douzième applicable s'élevant à 7 953,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 17,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°12219/2022-12-0041 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise R CENESELLI 73410 ENTRELACS 73410 Entrelacs et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 282 688,27 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 282 688,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 557,36 €). Le prix de journée est fixé à 38,72 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 705,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	207 041,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 941,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	282 688,27
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	282 688,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 282 688,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 282 688,27 € (douzième applicable s'élevant à 23 557,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12635/2022-12-0033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise CHE DU PUISAT 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN 73330 Pont-de-Beauvoisin et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 523 580,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 498,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 458,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 081,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 173,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 898,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	405 722,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 959,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	525 580,42
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	523 580,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 523 580,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 497 498,75 € (douzième applicable s'élevant à 41 458,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 081,67 € (douzième applicable s'élevant à 2 173,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12203/2022-12-0042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1 IMP DES LAURIERS 73220 AITON 73220 Aiton et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 075 069,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 045 442,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 120,23 €). Le prix de journée est fixé à 37,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 626,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 468,91 €). Le prix de journée est fixé à 40,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 256,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	792 012,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	65 800,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 075 069,66
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 075 069,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 075 069,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 045 442,73 € (douzième applicable s'élevant à 87 120,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,20 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 626,93 € (douzième applicable s'élevant à 2 468,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12228/2022-12-0046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2022 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 811 AV DE TARENTEISE 73210 AIME LA PLAGNE 73210 Aime-la-Plagne et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 406 252,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 406 252,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 854,40 €). Le prix de journée est fixé à 41,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 739,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	294 161,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 351,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	406 252,84
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	406 252,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 406 252,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 406 252,85 € (douzième applicable s'élevant à 33 854,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°12196/2022-12-0036 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 141 CHE DU PICOLET 73290 LA MOTTE SERVOLEX 73290 Motte-Servolex et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 382 976,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 382 976,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 914,68 €). Le prix de journée est fixé à 40,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 169,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	338 328,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 478,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	412 976,18
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	382 976,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 382 976,18 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 382 976,18 € (douzième applicable s'élevant à 31 914,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12647/2022-12-0035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MODANE - 730009081

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) sise 110 R DU PRE DE PAQUES 73500 MODANE 73500 Modane et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 618 198,30 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 368,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 364,05 €). Le prix de journée est fixé à 43,93 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 121 829,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 152,48 €). Le prix de journée est fixé à 41,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 149,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	593 413,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 851,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	633 413,75
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	618 198,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 215,45
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 618 198,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 496 368,58 € (douzième applicable s'élevant à 41 364,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,93 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 121 829,72 € (douzième applicable s'élevant à 10 152,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12650/2022-12-0050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 159 R DE LA CHAUDANNE 73601 MOUTIERS TARENTEISE CEDEX 73601 Salins-Fontaine et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEISE (730009628);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 882 896,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 829 603,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 133,59 €). Le prix de journée est fixé à 66,41 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 293,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 441,12 €). Le prix de journée est fixé à 389,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 169,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	693 531,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 595,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	902 296,49
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	882 896,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 400,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 882 896,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 829 603,04 € (douzième applicable s'élevant à 69 133,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 66,41 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 293,44 € (douzième applicable s'élevant à 4 441,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 389,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12247/2022-12-0043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) sise 6 R DES CHASSEURS ALPINS 73110 VALGELON LA ROCHETTE 73110 Rochette et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 208 644,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 182 561,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 213,47 €). Le prix de journée est fixé à 33,34 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 082,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 173,57 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 498,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	174 838,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 713,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	214 050,45
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	208 644,42
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 406,03
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 208 644,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 182 561,63 € (douzième applicable s'élevant à 15 213,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,34 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 082,79 € (douzième applicable s'élevant à 2 173,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°12652/2022-12-0038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE YENNE - 730010626

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 73170 YENNE 73170 Yenne et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 281 211,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 281 211,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 434,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 207,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	220 532,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 471,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	281 211,78
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	281 211,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 281 211,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 281 211,78 € (douzième applicable s'élevant à 23 434,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12627/2022-12-0045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise CHE DU PRE ROND 73630 LE CHATELARD 73630 Châtelard et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 210 818,92 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 210 818,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 568,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 582,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	189 306,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 929,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	210 818,92
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	210 818,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 210 818,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 210 818,92 € (douzième applicable s'élevant à 17 568,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

**DECISION TARIFAIRE N°12141/2022-12-0040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD GRAND LAC - 730009115**

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) sise 210 RTE D'AIX LES BAINS 73310 CHINDRIEUX 73310 Chindrieux et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 694 734,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 642 569,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 880,81 €). Le prix de journée est fixé à 60,84 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 164,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 347,04 €). Le prix de journée est fixé à 35,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
--	-----------------------------	--------------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	154 121,40
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	1 618 479,89
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	123 132,94
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>	0,00	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 895 734,23
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 694 734,23
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	201 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 895 734,23

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 694 734,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 642 569,77 € (douzième applicable s'élevant à 136 880,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,84 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 164,46 € (douzième applicable s'élevant à 4 347,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12222/2022-12-0047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 29 AV DE LA REPUBLIQUE 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE Bis 73140 Saint-Michel-de-Maurienne et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 282 561,83 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 282 561,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 546,82 €). Le prix de journée est fixé à 38,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 563,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	216 071,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 926,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	282 561,82
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	282 561,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 282 561,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 282 561,83 € (douzième applicable s'élevant à 23 546,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°12231/2022-12-0048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sise RTE DE PIGNEUX 73240 ST GENIX LES VILLAGES 73240 Saint-Genix-sur-Guiers et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 324 115,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 324 115,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 009,59 €). Le prix de journée est fixé à 38,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 532,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	218 563,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 018,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	324 115,06
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	324 115,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 324 115,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 324 115,06 € (douzième applicable s'élevant à 27 009,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°12645/2022-12-0034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 73, SAVOIE en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sise 179 R DU DOCTEUR GRANGE 73302 ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX 73302 Saint-Jean-de-Maurienne et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2022, par la Délégation Départementale de la Savoie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2022 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 390 476,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 364 949,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 412,45 €). Le prix de journée est fixé à 32,30 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 527,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 127,26 €). Le prix de journée est fixé à 34,97 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 379,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	372 820,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 375,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	399 575,18
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	390 476,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 098,71
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 390 476,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 364 949,38 € (douzième applicable s'élevant à 30 412,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 32,30 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 527,09 € (douzième applicable s'élevant à 2 127,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

**Arrêté n° 2022-14-0225**

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de coordination thérapeutique - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY géré par l'association « RESPECTS 73 »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-193 du 28 mai 2003 autorisant la transformation de 3 appartements de coordination thérapeutique en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique pour une capacité de 12 places dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant, sur avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 7 mai 2010, une extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant l'association RESPECTS 73 à créer 2 places supplémentaires

d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure implantée à Chambéry à 19 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "RESPECTS 73" pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-11-009 du 28 février 2022 portant extension de capacité de cinq places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé 94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique dont cinq places « hors les murs » ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association « RESPECTS 73 » tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « RESPECTS 73 » sise Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY pour une extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY portant ainsi sa capacité totale à 27 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs ».

**Article 2 :** Par dérogation à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 71 % de la capacité du service.

**Article 3 :** Le territoire d'intervention des 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » est celui du département de la Savoie.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mai 2018 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

La présente autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « RESPECTS 73 » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association RESPECTS 73  
**Adresse (EJ) :** Espace RYVHYERES -94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS (EJ) :** 73 000 141 9  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT RESPECTS 73  
**Adresse ET:** Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS ET :** 73 001 112 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 19 places d'ACT avec hébergement.

**Entité établissement :** ACT RESPECTS 73  
**Adresse ET:** Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS ET :** 73 001 112 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 16 (Prestation en milieu ordinaire)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 9:** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la santé publique

**Signé**

Dr Anne-Marie DURAND



Arrêté N° 2022-14-0222

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence N° 73#000147 du 21 avril 1976 autorisant la création de la pharmacie de Buisson Rond sise 694 Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY;

**Considérant** la demande du 3 mai 2022 réceptionnée à l'ARS en date du 7 juin 2022, déposée par Monsieur Adrien BOURDAIS, pharmacien titulaire de l'officine dénommée "Pharmacie de Buisson Rond" sise 694 Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY, sous la licence n° 73#000147 du 21 avril 1976, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que le dossier reçu le 7 juin 2022 a été déclaré complet en date du 7 juin 2022; en application de l'article R5125-71 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Adrien BOURDAIS, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie de Buisson Rond" sise 694 Faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY, sous la licence n° 73#000147 en date du 21 avril 1976, est autorisée à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :



<https://pharmaciedebuissonrond.pharm-upp.fr>

**Article 2 :** Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3 :** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4:** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6 :** La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 73#000147 du 21 avril 1976 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lyon, le **18 JUL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

  
Catherine PERROT





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté N° 2022-14-0223

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** la licence N° 73#000185 du 15 juin 1989 autorisant la création de la pharmacie de Notre-Dame-de-Bellecombe sise 315 rue de Savoie 73590 Notre-Dame-de-Bellecombe;

**Considérant** la demande du 12 mai 2022 réceptionnée à l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, déposée par Madame Sandy BIBOLLET, pharmacienne titulaire de l'officine dénommée "Pharmacie de Notre-Dame-de-Bellecombe" sise 315 rue de Savoie 73590 Notre-Dame-de-Bellecombe, sous la licence n° 73#000185 du 15 juin 1989, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** que le dossier reçu le 1<sup>er</sup> juin 2022 a été déclaré complet en date du 1<sup>er</sup> juin 2022; en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Sandy BIBOLLET, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie de Notre-Dame-de-Bellecombe" sise 315 rue de Savoie 73590 Notre-Dame-de-Bellecombe, sous la licence n° 73#000185 en date du 15 juin 1989, est autorisée à créer un site de commerce électronique de médicaments, à l'adresse :



**Article 2 :** Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3 :** Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6 :** La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 73#000185 du 15 juin 1989 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le **18 JUIL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologique

  
Catherine FERROT





**Arrêté N° 2022-17-0286**

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2015-518 du 6 novembre 2015 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom » ;

Vu le courrier du 15 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes notifiant au groupement qu'il doit mettre sa convention constitutive en conformité et lui demandant de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes adressant une injonction avec mises en demeure de remédier à la mise en conformité de la convention constitutive du groupement dans un délai de deux mois ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom » n'a transmis aucun rapport d'activité et compte financier depuis sa création en 2015 et que l'assemblée générale du groupement ne s'est pas réunie depuis au moins trois exercices comptables ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du fait d'une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou d'un manquement réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom » a répondu à l'injonction dont il faisait l'objet par courrier en date du 27 mai 2022, signé par l'ensemble des membres du groupement : le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, le centre hospitalier de Riom et le centre hospitalier de Sainte-Marie, indiquant qu'en l'absence de fonctionnement effectif du groupement, les trois membres manifestent leur volonté de se retirer du groupement et par voie de conséquence donnent leur accord pour la dissolution de cette entité juridique ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté n°2015-518 du 6 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom » conclue le 23 septembre 2015 est abrogé.

### **Article 2**

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 12 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

*NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Unité sanitaire du centre pénitentiaire de Riom » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 18 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022/07-18

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
DESPREZ Patricia	VALSERHÔNE	0,1020	VALSERHÔNE	07/05/2022
GAEC DES FOUGERES	CORVEISSIAT	3,6640	CORVEISSIAT	07/05/2022
EARL LA COLLONGE	MARSONNAS	1,1140	MARSONNAS	13/05/2022
CHANOZ Dominique	FARAMANS	10,6153	BRESSOLLES, PIZAY	14/05/2022
EARL DE L'OISELON	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	9,3540	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	16/05/2022
VAUDRAY Michèle	LHUIS	57,3158	LHUIS	24/05/2022
GUICHON Nelly	CHALAMONT	172,4726	BIRIEUX, CHALAMONT, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, LE PLANTAY, VERSAILLEUX, VILLARS-LES-DOBES	24/05/2022
GAEC DE LA PIE	CORMOZ	1,6300	FOISSIAT	24/05/2022
GAEC MAISON FUSILLET	BELLEY	2,2023	BELLEY	24/05/2022
EARL DE BRAMAFAN	MONTLUEL	56,1339	SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY	24/05/2022
RIGAUDIER Denis	MARSONNAS	15,3058	MARSONNAS	27/05/2022
RIGAUDIER Denis	MARSONNAS	6,3564	MARSONNAS	27/05/2022
EARL DES GAGERES	FOISSIAT	5,5471	FOISSIAT	28/05/2022
EARL GERARD BOREL	LAGNIEU	7,2643	BLYES	28/05/2022
SCEA DUBY FLEURY	FEILLENS	10,8354	FEILLENS, REPLONGES	31/05/2022
FAUCHER Roger	SAINT-JEAN-DE-NIOST	5,5752	CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST	03/06/2022
FAILLET Dominique	BANEINS	16,9394	BANEINS, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	08/06/2022
GAEC DE PRELE	LAGNIEU	7,2643	BLYES	09/06/2022
GAEC DE PRELE	LAGNIEU	111,4273	LAGNIEU, SAINTE-JULIE, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	09/06/2022
FAUCHER Michel	SAINT-JEAN-DE-NIOST	10,4040	CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST	10/06/2022
EARL LA FERME DES PERELLES	TAPONAS (69)	9,4128	FRANCHELEINS, MONTCEAUX	12/06/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL MOREL	CHAVANNE-SUR-REYSSOUZE	4,0104	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	15/06/2022
LOUIS Pascal	SAINT-JEAN-DE-NIOST	0,6055	SAINT-JEAN-DE-NIOST	15/06/2022
GAEC MONT DE MANGUE	RELEVANT	8,8595	RELEVANT, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	16/06/2022
MAZUIR Alexandre	MARSONNAS	7,3061	MARSONNAS	17/06/2022
GAEC LA FERME DU COLOMBIER	MARSONNAS	10,7990	MARSONNAS	18/06/2022
GAEC SOUS LES ROCHES	VILLEREVERSURE	6,5325	VILLEREVERSURE	18/06/2022
EARL DES CONDAMINES	BOZ	4,5095	ASNIÈRE-SUR-SAÔNE, BOZ, GORREVOD	21/06/2022
EARL DE SAINT AUBIN	BEREZIAT	0,5145	MARSONNAS	23/06/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SCEA DU LAC	ROMANS	115,2545	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, BANEINS, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, NEUVILLES-LES DAMES, ROMANS	09/05/2022
LABALME Pierre	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	4,7540	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	09/05/2022
GAEC DE LA GARDE	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	3,8449	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	07/06/2022
DAMEZIN Sylvain	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	67,2205	ILLIAT, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	21/06/2022

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LABALME Pierre	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	0,1709	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	21/06/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL LACROIX	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	10,4629	0		21/06/2022

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de l'**Ain** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
GAEC FERME DE LA BOURBELLIERE	PLATEAU D'HAUTEVILLE	9,5845	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Non soumis	10/05/2022
Groupement Foncier Agricole de MONTJOLY	SULIGNAT	2,1332	SULIGNAT	Non soumis	17/05/2022

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra

le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ain** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE**

**Arrêté DSDEN73 – Cabinet N°2022-20**

Relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie au Secrétaire Général des services de l'éducation Nationale de la Savoie.

- VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°2004-374 de 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie,
- VU le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie,
- VU le décret du 9 août 2021 portant nomination de Monsieur François COUX en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie,
- VU l'arrêté ministériel DGRH DE1-2 du 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions de Monsieur Philippe GUIRAN, attaché d'administration de l'Etat hors-classe, dans l'emploi d'AENESR, agent comptable de l'Ecole nationale de commerce Bessières à Paris, à compter du 07/06/2022 et le nommant dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie (académie de Grenoble) (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 07/06/2022 au 06/06/2026 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susvisé.
- VU l'arrêté préfectoral SPP-PCIT n°49-2021 du 6 octobre 2021 donnant délégation de signature du préfet au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Savoie,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-22 du 22 octobre 2021

**Article 2 :** En son absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature est accordée par M. François COUX, directeur académique, à l'effet de signer les actes de l'article 1, conformément aux exclusions de délégations prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SPP-PCIT n°49-2021 visé, à M. GUIRAN Philippe, Secrétaire Général.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation Nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Chambéry,  
Le 16 juin 2022,

  
François COUX



Nature du pouvoir	Référence
<p><b>Enseignement public</b></p> <p>tous actes, procédures et décisions concernant les caisses des écoles,</p> <p>tous actes, procédures et décisions relatifs au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales,</p> <p>accident des personnels du 1<sup>er</sup> degré, transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocat, arrêtés d'indemnisation, courriers et arrêtés relatifs aux rentes viagères,</p> <p>accidents scolaires – règlements amiables et contentieux – transmissions au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats – arrêtés d'indemnisation,</p> <p>écoles élémentaires et maternelles, lettres d'avis aux maires relatives à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles,</p> <p>indemnités représentatives de logement des instituteurs (I.R.L), instructions des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant, signature de tout document lié à l'I.R.L à destination des communes.</p>	<p>Articles L.212-10 à L.212-12 du code de l'éducation</p> <p>décret du 14/10/1986 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1992</p> <p>article 34 - 2<sup>ème</sup> alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 relative au statut général des fonctionnaires</p> <p>loi du 05/04/1937</p> <p>circulaire interministérielle du 25/08/1995</p> <p>décret n° 83-367 du 02/05/1983  décret n° 2003-491 du 04/06/2003  décret n° 90-680 du 01/08/1990  circulaire du 26/07/1983</p>
<p><b>Enseignement privé</b></p> <p>liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,</p> <p>déclaration d'ouverture des établissements privés 1<sup>er</sup> degré hors contrat,</p> <p>déclarations d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés, avenants aux contrats d'association et contrats simples,</p> <p>tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.</p>	<p>décret du 14/03/2008 article 1<sup>er</sup> R.442-8</p> <p>L.441-1 et L.441-4</p> <p>L.441-10 à L.441-13</p> <p>décret n° 2008-1429 du 19/12/2008</p>

## **ARRETE DSDEN73 — Cabinet N°2022-18**

Relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-24,
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU** l'arrêté ministériel DGRH DE1-2 du 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions de Monsieur Philippe GUIRAN, attaché d'administration de l'Etat hors-classe, dans l'emploi d'AENESR, agent comptable de l'Ecole nationale de commerce Bessières à Paris, à compter du 07/06/2022 et le nommant dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie (académie de Grenoble) (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 07/06/2022 au 06/06/2026 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susvisé.
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 nommant Madame Odile GRUMEL, en qualité d'Inspectrice de l'éducation Nationale adjoint auprès du Directeur Académique des services de l'éducation Nationale de la Savoie à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2010.
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1er degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat de l'académie,
- VU** le décret du 9 août 2021 nommant Monsieur François COUX, Directeur académique des services de l'éducation Nationale de la Savoie, à compter du 1er octobre 2021,
- VU** l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble.

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT à la préfecture de la Savoie
- VU** l'arrêté n°72-2020 du 24 août 2020 du préfet de la Savoie donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble
- VU** l'arrêté rectoral SJC n°2022-23 du 01 juin 2022 donnant délégation de signature de la rectrice au Directeur académique des Services de l'éducation Nationale du département de la Savoie.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Cabinet N°2021-020 du 7 octobre 2021.

**Article 2 :** En son absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX, directeur académique, à l'effet de signer les actes de l'article 1 de l'arrêté du SJC n°2022-018 visé, à : Monsieur GUIRAN Philippe, secrétaire général.

**Article 3 :** De manière permanente, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX aux responsables suivants pour signer les documents qui figurent dans le tableau joint :

Service de la DSDEN  
Madame Odile GRUMEL, ADASEN  
Monsieur GUIRAN, SG  
Madame Isabelle MARFIL, Cheffe de division DMEL  
Madame Anne-Marie ROBIN, cheffe de division DIV 1  
Madame Dulcenombre PONS, cheffe de division DAGEFI

**Article 5 :** Monsieur Le secrétaire général de la Direction des services de l'éducation Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

A Chambéry, le 14 juin 2022

  
François COUX

**Etat au 27 avril 2022 - Arrêté de subdélégation 2022-011**

Service	SG	ADASEN	Cheffes de division
<b>Direction</b>	Dérogations / Autorisations à l'obligation de loger dans les établissements	Conventions de stages d'observation effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du 2nd degré dans le cadre de leur cursus de formation	
<b>DAGEFI</b>	Tous les courriers concernant les personnels de la DSDEN et les personnels affectés en CMS	Avis relatifs aux demandes de subvention DETR (Dotation en Equipement des Territoires Ruraux)	Certificats administratifs en vue du paiement de factures pour des prestations effectuées
	Réponse favorable aux demandes de disponibilité / détachement après validation de la politique départementale par le DASEN	Autorisations de cumul d'activités	Demande de complément de dossier et accusé de réception des dossiers médicaux
	Courrier de relance aux enseignants pour justifier une absence après avis de l'ADASEN et IEN		Demande de certificat d'aptitude à poursuivre les fonctions au-delà de l'âge limite
<b>DIV 1</b>	Signature des arrêtés collectifs d'affectation	Autorisations d'absences	Demande d'attestation d'affectation comme PE et demande d'attestation de personnel de l'Education Nationale
	Estimation et notification de la rupture conventionnelle		
	Tous les courriers portant sur un refus : refus d'imputabilité, refus de prise en charge des frais médicaux (lettres aux médecins et pharmaciens)		
	Etat liquidatif des frais d'accidents du travail / de service / maladie professionnelle		
	Saisine commission de réforme		
	Décision d'imputabilité (avis favorable)		
	En cas d'absence du SG : communication de la décision du comité médical aux intéressés (renouvellement, CLM, CLD, RDV experts...)		
	Demande d'expertise médicale		

	Etat liquidatif des HSE après validations du tableau de synthèse par le DASEN	Sorties scolaires si absence	Réponse favorable à une demande d'affectation (destinées aux chefs d'établissements / familles)
<b>DMEL</b>	Sorties scolaires avec nuitées si absence du DASEN		Attestation de scolarité EN France
	Attestation de scolarité et réponse à une demande de visa		Réponse d'attente aux familles à une demande de dérogation pour la rentrée scolaire prochaine
	Instruction dans la famille (IDF) : accusé de réception et certificat de scolarité		Instruction dans la famille (IDF) : accusé de réception et certificat de scolarité
			Recherche de scolarité Courriers aux familles pour rappel obligation de scolarité
			Absence des élèves
			Devis dans le cadre d'Eduscol
			Conventions de prêt de matériel pédagogique
<b>Service infirmier, médical et social en faveur des élèves</b>	Ordres de mission médecins et assistantes sociales		

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE**

**Arrêté DSDEN73 – Cabinet N°2022-19**

Relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie - Ordonnancement secondaire

- VU la loi organique n°2001-392 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret n°62-1587 de 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le code de la commande publique,
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour son application,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie,
- VU le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie,
- VU le décret du 9 août 2021 portant nomination de Monsieur François COUX en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté ministériel DGRH DE1-2 du 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions de Monsieur Philippe GUIRAN, attaché d'administration de l'Etat hors-classe, dans l'emploi d'AENESR, agent comptable de l'Ecole nationale de commerce Bessières à Paris, à compter du 07/06/2022 et le nommant dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie (académie de Grenoble) (groupe III), pour une première période de quatre ans, du 07/06/2022 au 06/06/2026 comportant une période probatoire d'une durée maximale de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susvisé.
- VU l'arrêté numéro 72-2020 du 24 août 2020 du préfet de la Savoie donnant délégation de signature à Madame Hélène Insel, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté préfectoral SGCD73 n°2021-32 du 19 octobre 2021 donnant délégation de signature du préfet au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Savoie,

## A R R E T E

**Article 1** : En son absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX, directeur académique, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3,5, 6 et 7 des budgets opérationnels de programme académique relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire »

Programme 139 : enseignement privé du premier et du second degré

Action 09 : forfait + crédits pédagogiques

Programme 140 : enseignement scolaire du premier degré

Action 01 : enseignement pré-élémentaire

Action 02 : enseignement élémentaire

Action 03 : besoins éducatifs particuliers

Action 04 : formation des personnels enseignants

Action 06 : pilotage et encadrement pédagogique

Programme 230 : vie de l'élève

Action 02 : santé scolaire

Action 03 : accompagnement des élèves handicapés

Action 04 : action sociale

Ainsi que des actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGCD73 n°2021-32 du 19 octobre 2021 et à l'exclusion énumérer à l'article trois de l'arrêté préfectoral SGCD73 n°2021-32 du 19 octobre 2021

À Monsieur GUIRAN Philippe, secrétaire général.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

A Chambéry,  
Le 16 juin 2022,



François COUX